Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7929 relative à l'aménagement d'une zone artisanale de 7,58ha « le parc d'activités Ladis » sur la Commune de Bazas (33), reçue complète le 20 février 2019;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mars 2019;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 9652 m² sur les parcelles 1729,1731, 95p 1733p et 1296p pour la création d'une zone d'activités artisanales de 17 lots sur une surface de terrain de 75 888 m² pour une surface de plancher estimée à 30 000 m² ; étant précisé que l'accès sera réalisé depuis la route de Lagrange Est;

Considérant que ce projet relève des catégories :
- 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000m²;
- 47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :
- en zone INAY du POS approuvé le 31 janvier 1995 et modifié le 14 décembre 2009;
- à proximité de routes à grande circulation (A64 et route de Langon N524),
- dans une commune concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) au titre du bassin versant superficiel « la Garonne »,
- à environ 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *réseau hydrographique du Brion* référencé 720030046 et à environ 2,8 km du site Natura 2000 *réseau hydrographique du Beuve* référencé FR7200802,
- sur un terrain est composé majoritairement de prairies destinées au pâturage et à la production agricole pour l'élevage bovin, avec la présence d'une zone boisée au nord (chênaie) et une vaste mosaïque de lande à fougère mésophile hygrophile et chênaies à l'est;

Considérant que le projet se situe dans un secteur n'ayant pas fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au plan local d'urbanisme communal permettant d'accompagner le développement de ce secteur ;

Considérant le défaut de justification du dimensionnement de la zone d'activités au regard des besoins locaux sur le plan économique ;

Considérant que l'investigation de terrain pour la faune et la flore menée le 4 décembre 2018 a mis en évidence la présence :
- de 7 215 m² de zones humides déterminées selon des critères floristiques et pédologiques,
- de la Molinie bleue, hôte du Fadet des Laîches, au niveau de la chênaie au nord et en limite d'emprise à l'est,

- des espèces protégées parmi notamment des amphibiens au niveau du fossé et des oiseaux ;

Considérant que la prospection de terrain réalisée sur une seule journée en fin d'automne ne permet pourtant pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être, dont des espèces protégées et leurs habitats naturels ;

Considérant que la démarche « ERC » d'évitement, de réduction des impacts et, à défaut, de compensation doit être poursuivie avec une recherche d'alternatives pertinentes eu égard les enjeux et la sensibilité du site ;

Considérant que le projet relève ainsi d'une étude d'impact qui permettra notamment de s'assurer de la prise en compte à une échelle adaptée des enjeux environnementaux suivants:

- économie d'espaces agricoles et naturels,
- biodiversité,
- paysages,
- gestion des eaux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet relatif à l'aménagement d'une zone artisanale de 7,58ha « le parc d'activités Ladis » sur la commune de Bazas (33) dans le département de la Gironde nécessite laréalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code del'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).